

Pôle finances et administration  
Direction administration et affaires juridiques  
Rapporteur : Pierre-François LEJEUNE

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉLIBÉRATION N°DEL2024\_060**  
**SÉANCE DU 10 AVRIL 2024**

**09 - DÉSIGNATION DE MEMBRES AU SEIN DE L'ASSOCIATION DE SOLIDARITÉ DE CHERBOURG-OCTEVILLE (ASCO)**

L'Association de Solidarité de Cherbourg-Octeville (ASCO), est en charge du Groupement d'Alimentation Familiale situé sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville. Subventionnée par le CCAS dans le cadre du partenariat de ce dernier avec les épiceries sociales du territoire, l'association a sollicité la ville dans le cadre du renouvellement de son bureau.

En effet, l'article 7 de ses statuts, relatif à la représentativité de ses membres, précise que l'association est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres représentant différents collègues :

- dix membres, élus parmi les bénévoles, élus en assemblée générale, pour une durée de 2 ans renouvelables par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.
- un membre désigné par le conseil municipal de la commune, en son sein pour la durée du mandat de cette assemblée,
- deux personnes au maximum proposées à l'assemblée générale par le conseil municipal pour la durée du mandat, représentatives de la vie associative, des conseils de quartier, ou en tant que personnes qualifiées, désignées pour 3 ans,
- deux membres au maximum désignés par le conseil d'administration du CCAS en son sein pour la durée du mandat de cette assemblée.

Ainsi, et conformément aux statuts de l'association, le conseil municipal est invité :

- à désigner un membre du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration,
- à proposer deux personnes représentatives de la vie associative, des conseils de quartier ou en tant que personnes qualifiées.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte et désigne :

- Madame Valérie VARENNE, Maire-adjointe de Cherbourg-en-Cotentin déléguée aux questions relatives à la solidarité et au CCAS, pour siéger au conseil d'administration,
- Messieurs Joël GUILLEMOT et Philippe St AUBERT représentant la vie associative et les conseils de quartier, en tant que personnes qualifiées.

Heure de vote : <b>17h55</b>		Nombre de votants : <b>53</b>	
<u>Pour</u> : <b>48</b>	<u>Contre</u> : <b>0</b>	<u>Abstentions</u> : <b>3</b> Pascal BRANTONNE Yvonne PÉCORARO Nicolas VIVIER	<u>NPPV</u> : <b>2</b> Valérie VARENNE Sophie HÉRY

Le Président de Séance,  
**Benoit ARRIVE**

Le Secrétaire de Séance,  
**Sylvie LAINÉ**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 10 avril 2024**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 52

Date de la convocation et de son affichage : 28 mars 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le dix avril** à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 28 mars 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence (mandataire VARENNE Valérie à son départ 21h45) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire GRUNEWALD Martine à son départ 20h30) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien (mandataire DUVAL Karine jusqu'à son arrivée 21h11) - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h57) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h26) - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire PLAINEAU Nadège à son départ 19h37) - ISOIRD Valérie (mandataire MARTIN Patrice jusqu'à son arrivée 19h08) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin (arrivée 17h37) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire LEFRANC Bertrand à son départ 19h48) - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire HULIN Bertrand jusqu'à son arrivée 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE David (mandataire LEQUILBEC Frédéric à son départ 18h20) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée 18h15) - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

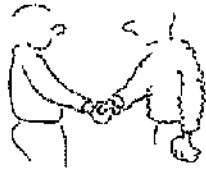
### **ABSENTS EXCUSÉS**

BRANTONNE Pascal a donné procuration à VIVIER Nicolas  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à FRANÇOISE Bruno  
SAGET Eddy a donné procuration à HÉRY Sophie

Mme Sylvie LAINÉ conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



# ASCO

Association de Solidarité de Cherbourg-Octeville

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### Article 1

Il est créé entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts une association qui est régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août suivant.

Cette association prend pour titre :

*Association de Solidarité de Cherbourg-Octeville*     **A.S.C.O.**

Elle a son siège social au domicile du Président en exercice :

2 Ferme de la Bufferie  
Cherbourg-Octeville  
50130 Cherbourg-en-Cotentin

Le Conseil d'Administration peut, par simple décision, le transférer en tout autre lieu.

### Article 2

Cette association a pour objet :

- o La gestion d'un centre de distribution alimentaire
- o La distribution de denrées alimentaires
- o L'apport d'un soutien éducatif aux personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire
- o Le développement d'actions de solidarité en faveur des plus démunis.

### Article 3

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 4

Cette association se compose :

- De membres de droit au nombre de 5 : personnes physiques désignées par les instances finançant l'association pour siéger au Conseil d'Administration
- De membres actifs
- De membres d'honneur
- De membres bienfaiteurs.

Pour être membre actif, il faut être à jour du paiement de ses cotisations dont sont exonérés les membres d'honneur et bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes rendant ou ayant rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes l'ayant obtenu l'autorisation de participer aux assemblées générales sans voix délibérative.

Le titre de bienfaiteur peut être décerné aux personnes qui ont apporté un soutien financier pour la création ou le fonctionnement de l'association.

#### Article 5

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par radiation pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications
- Par décès.

#### Article 6

Les ressources de l'association se composent :

1. Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités locales, privées ou publiques, les autres associations
2. Du revenu de ses biens
3. Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
4. De dons, legs et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
5. Des cotisations de ses adhérents

## Article 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres représentant différents collèges :

1. 10 membres au maximum parmi les bénévoles, élus en Assemblée Générale, pour une durée de deux ans renouvelables par moitié. Les membres sortants sont rééligibles. La désignation des membres sortants pour le premier renouvellement se fera par tirage au sort.
2. 1 membre désigné par le Conseil Municipal de la commune en son sein pour la durée du mandat de cette assemblée
3. 2 personnes au maximum proposées à l'Assemblée Générale par le Conseil Municipal pour la durée du mandat, représentatives de la vie associative, des conseils de quartier ou en tant que personnes qualifiées, désignées pour trois ans.
4. 2 membres au maximum désignés par le Conseil d'Administration du CCAS en son sein pour la durée du mandat de cette assemblée.

En outre, pourront participer au Conseil d'Administration avec voix consultative :

- Les agents du CCAS intervenant sur le Groupement d'Alimentation Familiale dont la Conseillère en Economie Sociale et Familiale
- Le( la) directeur (trice) du CCAS
- Un représentant des travailleurs sociaux du secteur.

## Article 8

Le Conseil d'Administration élit en son sein, chaque année, son bureau comprenant :

- o Un (e) Président (e)
- o Un (e) Secrétaire, un (e) Secrétaire-adjoint (e)
- o Un (e) Trésorier (ère), un (e) Trésorier (e)-adjoint (e).

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de lui en rendre compte.

### Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire (au minimum une fois par an) sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président, diffusés à chaque membre du Conseil et archivés.

Les décisions seront prises à la majorité des voix, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à tout conseil extérieur de son choix pour l'aider dans ses décisions.

### Article 10

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet dans le respect des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

Il autorise tous achats, aliénation ou locations, emprunts et prêts avec ou sans constitution d'hypothèques nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée Générale ordinaire.

### Article 11

Le Président du Conseil d'Administration représente seul l'association à l'égard des tiers. Il prend le cas échéant, après aval du bureau, toute décision qui ne serait pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires courantes et notamment il peut :

- o Recevoir les sommes dues à l'association, en donner bonne et valable quittance
- o Faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association, soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur sa seule signature, sous réserve des autorisations et avis du bureau
- o Exter en justice, au nom de l'association, tant en demandant qu'en défendant, sous réserve des autorisations et avis nécessaires.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix.

En cas de démission, le Président doit présenter celle-ci au Conseil d'Administration lequel pourvoit à son remplacement.

## Article 12

L'Assemblée Générale se réunit annuellement et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

- o Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
- o Son bureau est celui du Conseil.
- o Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration.
- o Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

## Article 13

Au cours de l'Assemblée Générale, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir. Cependant, la présence du quart au moins des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours. Cette nouvelle assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des personnes présentes.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le vote à bulletin secret peut être exigé par un membre présent à l'assemblée.

## Article 14

L'assemblée a un caractère extraordinaire lorsqu'elle traite de toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet dans les conditions déterminées à l'article 15. Une telle assemblée devra être composée au moins de la moitié des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés dans les mêmes conditions que celles définies pour l'Assemblée Générale ordinaire. A défaut de quorum atteint lors de la première convocation une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de quinze jours au plus. Elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

## Article 15

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. La dissolution de l'association entraîne de plein droit cessation d'activité.

L'association s'engage alors à restituer à la collectivité publique les locaux mis à sa disposition pour remplir ses objectifs.

Les sommes disponibles après apurement du passif, sont affectées aux associations et aux collectivités locales ou administratives au prorata des subventions et aides diverses de démarrage et de fonctionnement allouées.

Les stocks d'alimentation disponibles sont partagés entre les associations humanitaires et familiales et les CCAS.

### Article 16

Des règlements intérieurs peuvent être établis par le Conseil d'Administration qui les fait approuver par l'Assemblée Générale.

Les règlements éventuels sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### Article 17

Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.


Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces démarches.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 22 mars 2023  
(Statuts initiaux du 3 avril 1996 modifiés)

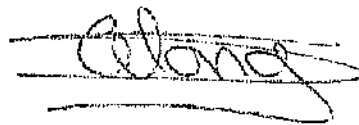
La Secrétaire,

la Trésorière,

le Président,



Marie-Christine Cherraud



Laëtitia Lelong-Lemoigne



Philippe Saint-Aubert